Sienna
INVESTMENT MANAGERS

Fonds d'Investissement Alternatif (FIA)

Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) soumis au droit français

FONDS D'INVESTISSEMENT A VOCATION GENERALE

« SIENNA PERFORMANCE ABSOLUE DEFENSIF »

Sienna Gestion est une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF, membre du Groupe Sienna Investment Managers

PROSPECTUS

« SIENNA PERFORMANCE ABSOLUE DEFENSIF»

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

Dénomination : « SIENNA PERFORMANCE ABSOLUE DEFENSIF »

Forme du FIA : Fonds d'investissement à Vocation Générale (FIVG) de droit français prenant la forme d'un Fonds Commun de Placement (FCP)

Date de création et durée d'existence prévue : 20/08/2019 pour une durée indéterminée.

Synthèse de l'offre de gestion :

PARTS	CARACTERISTIQUES					
	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de la souscription
Part « ES »	FR0013424033	Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE)	Capitalisation	Euro	100 euros	1000 euros
Part « R »	FR0013424041	Tous souscripteurs	Capitalisation	Euro	1000 euros (à compter du 04/03/2024 : 115,46 euros (division de la VL par 10))	Néant
Part « MC »	FR001400F3R6	Réservée aux distributeurs Malakoff Humanis et Médicis	Capitalisation	Euro	100 euros	Néant

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du Fonds ainsi que l'information sur ses performances passées :
Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
SIENNA GESTION, 18 rue de Courcelles - 75008 Paris ou par email à l'adresse électronique suivante : sienna-gestion@sienna-im.com

Ces documents sont également disponibles sur le site internet www.sienna-gestion.com

II – ACTEURS

Société de Gestion :
SIENNA GESTION, Société Anonyme au capital de 9.824.748 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est, 18 rue de Courcelles - 75008 Paris, membre du groupe SIENNA INVESTMENT MANAGERS.
La société de gestion gère les actifs du Fonds dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et rend compte de sa gestion aux porteurs de parts. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.
Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des OPC qu'elle gère, la Société de gestion a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle. La

Société de gestion dispose également de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle.

Dépositaire et Conservateur :

- Dépositaire :
  BNP PARIBAS S.A. - Société Anonyme ayant son siège social au 16, Boulevard des Italiens - 75009 Paris.
  Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.
  Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées.
  Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au dépositaire et aucun frais supplémentaire n'est supporté par le porteur de parts au titre de cette fonction.
  Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la société de gestion, en particulier de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que de la tenue des registres des parts.

- Etablissement en charge de la tenue de compte Emission :
  SIENNA GESTION, Société Anonyme au capital de 9.824.748 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est, 18 rue de Courcelles - 75008 Paris.

- Etablissement en charge de la tenue de compte Emission par délégation :

  Pour les parts au porteur à inscrire ou inscrites au sein d'Euroclear :
  BNP PARIBAS S.A. - Société Anonyme ayant son siège social au 16, Boulevard des Italiens - 75009 Paris
  Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

- Etablissement en charge de la tenue des registres des parts :
  SIENNA GESTION, Société Anonyme au capital de 9.824.748 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est, 18 rue de Courcelles - 75008 Paris.

- Etablissement en charge de la tenue des registres des parts par délégation :

  Pour les parts au porteur à inscrire ou inscrites au sein d'Euroclear :
  BNP PARIBAS S.A. - Société Anonyme ayant son siège social au 16, Boulevard des Italiens - 75009 Paris.
  Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Courtier principal (prime broker) :
Néant.

Commissaire aux comptes :
Deloitte & Associés - Représenté par Jean-Pierre VERCAMER
185, avenue Charles de Gaulle – 92000 Neuilly-sur-Seine

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du Fonds. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

Commercialisateur :
SIENNA GESTION, Société Anonyme au capital de 9.824.748 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est,18 rue de Courcelles - 75008 Paris.

Délégataires :

Délégation de la gestion financière :
Néant.

Délégation de la gestion comptable :
CACEIS FUND ADMINISTRATION
89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge.

Politique en matière de conflit d'intérêts :
La société de gestion dispose et maintient des procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts.
La société de gestion dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégataires et d'une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêts potentiel.

Conseiller :
Néant.

Centralisateur :
SIENNA GESTION, Société Anonyme au capital de 9.824.748 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est, 18 rue de Courcelles - 75008 Paris.

Etablissement désigné à recevoir les ordres de souscription et rachat :
BNP PARIBAS S.A. - Société Anonyme ayant son siège social au 16, Boulevard des Italiens - 75009 Paris.
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des parts :

- Code ISIN :
  Part ES : FR0013424033
  Part R : FR0013424041
  Part MC : FR001400F3R6

- Nature du droit attaché à la catégorie de parts :
  Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

- Modalités de tenue du passif et inscription à un registre :

  Pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur et au nominatif administré au sein d'Euroclear :
  Les droits des porteurs de parts sont représentés par une inscription en compte à leur nom auprès de BNP PARIBAS S.A. Les parts sont inscrites dans un registre au nom des établissements teneurs de compte des souscripteurs pour le compte de ces derniers. Le registre est tenu par BNP PARIBAS S.A. L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

- Droits de vote :
  Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

- Forme des parts :
  Les parts sont au porteur et éventuellement au nominatif administré à la demande des souscripteurs. Le Fonds est admis en Euroclear France. Les parts peuvent être fractionnées en cent-millièmes de part.

Date de clôture de l'exercice comptable :
Dernier jour de bourse à Paris du mois de décembre.

Régime fiscal :
Le Fonds n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés. Cependant, les distributions et les plus-values sont imposables entre les mains de ses porteurs.
Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le Fonds et aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le Fonds dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de celles en vigueur dans le pays où investit le Fonds.
L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal professionnel.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Code ISIN :

Part ES : FR0013424033
Part R : FR0013424041
Part MC : FR001400F3R6

Catégorie :

SIENNA PERFORMANCE ABSOLUE DEFENSIF est un fonds de type multi-actifs (actions, obligations, monétaires). Il gère de façon discrétionnaire des actifs financiers français et étrangers (valeurs mobilières et instruments financiers à terme).

Objectif de gestion

Le Fonds a pour objectif de chercher à obtenir, sur un horizon de placement d'au minimum 5 ans, une performance annuelle, nette de frais de gestion, supérieure à l'Euro Short-Term Rate capitalisé Jour + 1,50 % pour la part ES, à l'Euro Short-Term Rate capitalisé Jour + 1,30 % pour la part R et à l'Euro Short-Term Rate capitalisé Jour + 1,10 % pour la part MC.

L'objectif de rendement du Fonds sera recherché avec un objectif de volatilité cible moyenne annuelle ex post compris entre 2 % et 5 % par an.

Indicateur de référence : L'indicateur de référence est l'Euro Short-Term Rate.
L'indicateur de référence est l'Euro Short-Term Rate (ESTR) Capitalisé.
L'Euro Short-Term Rate reflète le taux d'emprunt au jour le jour sur le marché interbancaire de la zone Euro. L'ESTR est publié chaque jour ouvré de marché (Target 2) par la Banque Centrale Européenne et se base sur les échanges du jour précédent.
L'ESTR capitalisé intègre l'impact du réinvestissement des intérêts.
La Banque Centrale Européenne, administrateur de l'indice E€STR, bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du Règlement Benchmark en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA. Des informations complémentaires sur cet indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html

La gestion du Fonds n'étant pas indicielle, sa performance pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence qui n'est fourni qu'à titre d'indicateur de comparaison.

Stratégie d'investissement

Le Fonds adopte la classification article 6 du Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 (dit « Règlement SFDR »). La prise en compte du risque de durabilité tel que défini dans le Règlement précité, ainsi que des principales incidences négatives des décisions d'investissement de la Société de gestion sur les facteurs de durabilité (en matière d'environnement, de questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption) n'apparaît pas adaptée au regard de l'objectif de gestion et du processus d'investissement du Fonds. En effet, le Fonds ne vise pas un objectif d'investissement durable et sa stratégie d'investissement ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales au sens des articles 8 et 9 du règlement européen précité.
Les investissements sous-jacents à ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

SIENNA PERFORMANCE ABSOLUE DEFENSIF adopte une **gestion de type « performance absolue »**, c'est-à-dire ayant pour objectif de chercher à dégager un rendement sur la durée de placement recommandée.

La gestion du Fonds repose sur plusieurs sources de performance telles qu'une gestion discrétionnaire et flexible ainsi qu'une large diversification des actifs. L'allocation entre les marchés actions, obligataires, monétaires, immobiliers, marchés à terme (sans recherche de surexposition) est laissée à l'appréciation du gérant. Pour ses décisions d'investissement, le gérant s'appuie notamment sur le comité d'allocation qui se réunit mensuellement avec l'ensemble des équipes de gestion taux, actions et multigestion. Chaque semaine, l'équipe de multigestion définit la stratégie de gestion à venir et met à jour ses vues afin de saisir les opportunités de marché.

La stratégie d'investissement du Fonds consiste à :

- Analyser l'environnement économique et financier pour décider du/des meilleurs marchés sur lesquels investir,
- Sélectionner les titres et OPC les plus pertinents sur chacun de ces marchés,
- Construire le portefeuille en cohérence avec l'objectif de gestion.

- Analyse Macro-économique :

L'équipe de gestion étudie les évolutions des principaux indicateurs macro-économiques. Une attention particulière est portée sur 4 dimensions :

- La politique des banques centrales,
- La dynamique économique et des profits,
- La valorisation,
- Le comportement des investisseurs (sentiment de marché, flux…).

En fonction de l'actualité, de la période, des indicateurs revêtiront plus d'importance que d'autres. Il appartient à l'équipe de gestion de sélectionner les critères qui seront déterminants pour le choix de la stratégie de gestion.
L'étude macro-économique conditionne les choix stratégiques des gérants en termes d'horizon de placement, d'exposition aux actions et devises, et de sensibilité aux obligations.

- Sélection des supports d'investissement :

La stratégie est basée sur l'investissement discrétionnaire en titres détenus en direct et/ou au travers de parts ou d'actions d'OPCVM, de FIA, de fonds d'investissement étrangers et/ou de contrats financiers.

Le Fonds est principalement composé d'OPC et de trackers. Les OPC et trackers sont sélectionnés après analyse de la qualité et de la performance de leur gestion et de la solidité de la structure qui les gère.

- Construction du portefeuille :

SIENNA PERFORMANCE ABSOLUE DEFENSIF est composé de 2 sous-portefeuilles :

- Un portefeuille défensif composé d'actifs possédant des taux de rendement courant jugés attractifs par l'équipe de gestion en termes de couple rendement/risque et de diversification ;
- Un portefeuille dynamique, construit en fonction des anticipations de marché de l'équipe de gestion.

Composition du Fonds et instruments utilisés :

- Les titres financiers :
  - Actions, titres de créance et OPC

		Actions et valeurs assimilées	Obligations, titres de créance, produits monétaires
EXPOSITION DU FONDS (Incluant les contrats financiers)	**Exposition globale du Fonds** (hors emprunts d'espèces) :	Entre -10 % et 50 % de l'actif net	Entre -10 % et 100 % de l'actif net
	▪ **Exposition en zone Euro** :	Jusqu'à 50 % de l'actif net	Jusqu'à 100 % de l'actif net
	▪ **Exposition hors zone Euro (risque de change) :** **Dont pays émergents :**	Jusqu'à 50 % de l'actif net Jusqu'à 25 % de l'actif net	Jusqu'à 100 % de l'actif net Jusqu'à 50 % de l'actif net
INVESTISSEMENT DIRECT DU FONDS (DETENTION DIRECTE D' ACTIONS ET TITRES DE CREANCE)	**Détention de titres en direct par le Fonds** (% max) :	Jusqu'à 20 % de l'actif net	Jusqu'à 100 % de l'actif net
	▪ **Nature des titres détenus en direct :**	▪ **Actions et valeurs assimilées** donnant accès au capital.	▪ **Obligations et titres de créance** à taux fixe, variable, obligations indexées, hybrides (notamment les obligations convertibles, subordonnées).
	▪ **Types d'émetteurs :**	▪ **Grandes capitalisations**[1] : OUI ▪ **Moyennes capitalisations**[2] : OUI ▪ **Petites capitalisations**[3] : OUI	▪ **Emetteurs privés** [4] : OUI ▪ **Emetteurs publics** [5] : OUI ▪ **Emetteurs souverains** [6] : OUI
	▪ **Situation géographique des émetteurs** (% max) **:**	Sans objet.	▪ **Zone Euro** : Jusqu'à 100 % de l'actif net. ▪ **Hors zone Euro** : Jusqu'à 100 % de l'actif net. Dont pays émergents : Jusqu'à 50 % de l'actif net.
	▪ **Notation des titres et/ou des émetteurs :**	Sans objet.	▪ **Notation « Investment Grade »** * : Jusqu'à 100 % de l'actif net. ▪ **Titres « spéculatifs »** * : Jusqu'à 50% de l'actif net.

[1] Désigne les capitalisations supérieures à 10 milliards €.
[2] Désigne les capitalisations comprises entre 5 et 10 milliards €.
[3] Désigne les capitalisations inférieures à 5 milliards €.
[4] Désigne les entreprises détenues majoritairement par des personnes physiques ou morales.
[5] Désigne les entreprises ou organismes détenus majoritairement par l'Etat.
[6] Désigne les Etats.

INVESTISSEMENT INDIRECT DU FONDS (DETENTION DE PARTS OU ACTIONS D' OPC)	**Détention de parts ou actions d'OPC par le Fonds** (% max) :	Jusqu'à 100 % de l'actif net Dont les catégories d'OPC ci-après (incluant les OPC indiciels).	
	▪ **Catégories d'OPC** (% max) :	**OPC actions**** : Jusqu'à 100 % de l'actif net.	**OPC obligataires**** et/ou **monétaires**** : Jusqu'à 100 % de l'actif net.
		OPC multi-actifs** : Jusqu'à 100 % de l'actif net.	
	▪ **Forme juridique des OPC détenus :**	▪ OPCVM de droit français et/ou de droit étranger, ▪ Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français, ▪ FIA de droit européen ou Fonds d'investissement de droit étranger visés à l'article R. 214-32-42 1° c) du Code monétaire et financier, ▪ Placements collectifs de droit français, autres FIA de droit européen et fonds d'investissement de droit étranger respectant les conditions de l'article R. 214-13 1° à 4° du Code monétaire et financier (dans la limite de 30 % de l'actif net).	
Fourchette de sensibilité au taux d'intérêt :		Sans objet.	-5 à +8

* Les titres de créance négociables et obligations et/ou les émetteurs dans lesquels le Fonds investit bénéficient d'une notation de crédit « Investment grade » (haute qualité de crédit) ou font l'objet d'une notation interne équivalente par la société de gestion. Les titres ne bénéficiant pas de cette notation sont des titres dits « spéculatifs ». La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit. Elle procède à sa propre analyse pour évaluer la qualité de l'émetteur et de l'émission.

** Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion.

- « Autres valeurs » visées à l'article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier, dans la limite de 10% de l'actif net du Fonds.

➢ Les contrats financiers :

- Instruments dérivés :

	Types de marchés			Risques sur lesquels le gérant intervient				Nature des interventions		
	Marchés réglementés	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	Risque actions	Risque de taux	Risque de change	Risque de crédit	Couverture	Exposition	Arbitrage
Futures (sur actions, taux, change, indices)	X	X		X	X	X		X	X	X
Forward Rate Agreements										
Options (sur actions, taux, change, indices)	X	X		X	X	X		X	X	X
Swaps (d'actions, de taux, de change, d'indices)	X	X	X		X	X		X	X	X
Change à terme	X	X	X			X		X	X	X
Credit Default Swaps (non complexes)										
Total Return Swaps (non complexes)										
Autres										

- Titres intégrant des dérivés :

	Risques sur lesquels le gérant intervient				Nature des interventions		
	Risque actions	Risque de taux	Risque de change	Risque de crédit	Couverture	Exposition	Arbitrage
Warrants (sur actions, taux, change, indices)	X	X	X		X	X	
Bons de souscription (sur actions, taux)	X	X			X	X	X
Obligations convertibles	X	X	X	X		X	
BMTN / EMTN structurés	X	X	X	X	X	X	X
Produits de taux *callable / puttable*		X		X	X	X	
Credit Linked Notes		X		X		X	
Autres							

Les engagements liés aux instruments dérivés et titres intégrant des dérivés sont limités à 100 % de l'actif net. Les stratégies d'arbitrage resteront accessoires (maximum 10 % de l'actif net).

Des opérations de gré à gré peuvent être réalisées par le portefeuille afin d'atteindre son objectif de gestion. Dans ce cadre, elles peuvent donner lieu à l'échange de garanties entre les parties de l'opération.
Parmi les garanties pouvant être échangées, SIENNA GESTION n'échange que des garanties offrant la meilleure protection possible pour les portefeuilles.
Les garanties ainsi échangées correspondent par conséquent soit à des espèces, soit à des obligations d'Etat bénéficiant d'une notation « Investment grade » par l'une des meilleures notations de crédit émises par les agences de notation selon l'échelle des agences de notations.
Dans la mesure où les garanties reçues par le portefeuille ne sont pas réutilisées, l'impact au niveau du risque global reste limité.

➢ Dépôts :

Le Fonds, dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, se réserve la possibilité d'effectuer des dépôts, en fonction des configurations de marchés, dans la limite de 10 % de l'actif net, dans l'attente d'investissements ou d'opportunités de marché.

➢ Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, le Fonds peut procéder à des acquisitions et cessions temporaires de titres (prises et mises en pension livrées contre espèces ou titres et prêts et emprunts de titres) portant sur des titres financiers éligibles à l'actif du Fonds (actions, obligations et titres de créances, instruments du marché monétaire) conservés par le dépositaire du Fonds.

Ces opérations ont vocation à réaliser l'objectif de gestion du Fonds et notamment à permettre la saisie d'opportunités sur les marchés en vue d'améliorer la performance du portefeuille, d'optimiser la gestion de la trésorerie ainsi que les revenus du Fonds.
La proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations est comprise dans une fourchette allant de 0 % à 100 % maximum de l'actif net, dans la limite d'engagement d'une fois l'actif net du Fonds, avec une cible probable proche de 15 %.

Critères déterminant le choix des contreparties :
Les informations relatives à la procédure de sélection des contreparties figurent dans la partie du prospectus mentionnant les frais (tableau relatif aux frais).
Les contreparties utilisées dans le cadre d'opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres sont des établissements financiers ayant leur siège social dans l'OCDE et de notation de crédit minimale « Investment grade » selon l'échelle des agences de notations, au moment de l'exécution de la transaction.

Rémunération :
Des informations complémentaires figurent également dans la partie du prospectus mentionnant les frais.

Informations relatives aux garanties financières :
Dans le cadre de la réalisation des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres et/ou des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le Fonds peut recevoir des garanties (collatéral) ayant pour but de réduire son risque de contrepartie.
SIENNA GESTION n'échange que des garanties offrant la meilleure protection possible pour les portefeuilles. Ces garanties correspondent soit à des espèces, soit à des titres.

Les garanties financières (appelé collatéral) reçues respectent les critères suivants :
- Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières reçues en titres sont des obligations d'Etat ou privées bénéficiant d'une notation « Investment grade » selon l'échelle des agences de notation.
- Liquidité : Les garanties reçues autrement qu'en espèces doivent être liquides et négociées à des prix transparents ;
- Corrélation : Les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie ;
- Diversification : Le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10 % de l'actif net ;
- Conservation : toute garantie financière reçue est détenue auprès du dépositaire du Fonds ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle.

Toutes les garanties financières données ou reçues sont transférées en pleine propriété.

Dans la mesure où les garanties reçues par le portefeuille ne sont pas réutilisées, l'impact au niveau du risque global reste limité.

Réutilisation du collatéral espèces reçu :
Les espèces reçues en collatéral pourront être réinvesties par le Fonds en dépôts, en opérations de prises en pension ou en titres éligibles à sa stratégie d'investissement, notamment titres de capital, produits de taux obligataires et monétaires.

Réutilisation du collatéral titres reçu :
Les titres reçus en collatéral ne pourront être vendus, réinvestis ou remis en garantie.

Les risques associés aux opérations de financement sur titre, aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section « profil de risque ».

Des informations complémentaires sur la rémunération de ces opérations figurent dans la partie du prospectus mentionnant les frais.

- Emprunts d'espèces :

  La société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder de façon temporaire à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif net du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

En raison de sa stratégie d'investissement, le Fonds est exposé aux risques suivants :

Risque de perte en capital : le Fonds ne bénéficiant d'aucune garantie ou protection du capital investi, les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le Fonds. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part du Fonds à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le porteur est averti que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire, à la différence d'une gestion indicielle, repose sur l'anticipation de l'évolution de différents marchés (actions, produits de taux) et sur la sélection de valeurs. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants.

Risque actions : Il s'agit du risque de dépréciation des actions et/ou des indices des marchés actions auxquels le Fonds est exposé en cas d'évolution défavorable des marchés actions pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié à l'investissement sur actions de petites et/ou moyennes capitalisations : le Fonds peut être exposé aux marchés des actions de petites et/ou moyennes capitalisations. Sur ces marchés, le volume des titres cotés étant réduit, les variations à la hausse comme à la baisse sont plus marquées et plus rapides que sur les marchés des actions de grandes capitalisations.

Risque de liquidité : c'est le risque qu'une position ne puisse pas être cédée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, c'est-à-dire le risque de devoir vendre un instrument financier à un prix inférieur au juste prix et ainsi générer une moins-value pour le portefeuille.

Risque de crédit : il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser, entraînant une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de change : Il est lié à tout investissement dans des instruments libellés en devises étrangères. Le risque de change peut résulter des fluctuations de ces devises par rapport à l'euro, ce qui peut impacter la valeur des instruments libellés en devises étrangères, et ainsi la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié à l'investissement sur les marchés émergents : les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales : l'information sur certaines valeurs peut être incomplète et leur liquidité plus réduite. L'évolution de ces titres peut en conséquence être volatile.

Risque de contrepartie : Il s'agit du risque de perte pour le portefeuille résultant du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Le défaut d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés : Le Fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme, ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du Fonds plus significative et plus rapide que celle des marchés sur lesquels le Fonds est investi.

Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs : Risque lié à l'investissement dans des instruments financiers dont la notation de crédit du titre et/ou de l'émetteur n'est pas « Investment Grade » (c'est-à-dire de bonne qualité) et qui sont qualifiés de « High Yield » ou de « Haut Rendement ». Ces instruments présentent un risque de crédit supérieur aux instruments dont la notation fait partie de la catégorie « Investment Grade ». La présence de ce type d'instruments peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié aux obligations hybrides : le Fonds peut connaître un risque direct ou indirect action ou de taux/crédit, lié à l'investissement possible dans des titres obligataires hybrides (obligations subordonnées, obligations convertibles, obligations remboursables en actions…). La valeur de ces titres dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, remboursements anticipés / retards ou arrêt des remboursements sur les titres subordonnés. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risques liés aux investissements en parts et/ou actions d'OPCI :

*Risque lié aux investissements immobiliers : La valeur des actifs immobiliers est sujette à la conjoncture économique générale et à l'évolution des taux longs. En effet, l'évolution de différents facteurs économiques peut avoir un impact négatif sur les actifs immobiliers ce qui pourrait entrainer la baisse du capital investi.

*Risque de liquidité : C'est le risque qu'une position ne puisse pas être cédée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, c'est-à-dire le risque de devoir vendre un instrument financier à un prix inférieur au juste prix et ainsi générer une moins-value pour le portefeuille et in fine, une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
→ Le risque de liquidité présent dans le fonds existe du fait de la difficulté d'acheter ou vendre immédiatement des actifs immobiliers.

Risque de liquidité lié aux acquisitions et cessions temporaires de titres : le Fonds peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le fonds investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Risque lié à l'investissement durable *(risque de durabilité)* : tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du Fonds, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) un coût du capital plus élevé ; et 5) des amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.
La prise en compte du risque de durabilité ne semble pas pertinente au regard de la stratégie d'investissement du Fonds.

Garantie ou protection : Le Fonds ne fait l'objet d'aucune garantie ou protection.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :
Part ES : réservée aux Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE).
Part R : tous souscripteurs.
Part MC : réservée aux distributeurs Malakoff Humanis et Médicis.

Le Fonds n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du Fonds.

Le Fonds ne peut être commercialisé directement ou indirectement sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, à ou au bénéfice d'une "U.S. Person" telle que définie par la réglementation américaine. La définition des « U.S. Person(s)» telle que définie par la « Regulation S » de la SEC est disponible sur le site http://www.sec.gov.
Toute personne désirant acquérir ou souscrire une ou plusieurs part(s) de ce Fonds certifie en souscrivant qu'elle n'est pas une « U.S. Person ». Tout porteur qui deviendrait « U.S. Person » doit en informer immédiatement la société de gestion.
La société de gestion peut imposer à tout moment des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person".
Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

En application des dispositions du règlement UE n° 833/2014, la souscription de parts de ce Fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle réglementée et fiscale de chaque investisseur. Pour le déterminer, chaque investisseur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de la réglementation qui lui est applicable, de ses besoins actuels et futurs sur l'horizon de placement recommandé mais également du niveau de risque auquel il souhaite s'exposer.
L'investisseur est averti que la performance du Fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.
Comme pour tout instrument financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du Fonds est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut, en conséquence, varier de façon importante.
Il est fortement recommandé à l'investisseur de diversifier suffisamment sont patrimoine afin de ne pas l'exposer uniquement aux seuls risques de ce Fonds.
Diversifier son patrimoine en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), dans des secteurs d'activité spécifiques et sur des zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un patrimoine en tenant compte de l'évolution des marchés.

Durée minimale de placement recommandée : 5 ans minimum.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Les sommes distribuables sont constituées par :
- 1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieur n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées 1° et 2° sont intégralement capitalisées et viennent en accroissement de la valeur globale des actifs. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits et dont la restitution sera demandée à l'administration centrale par le Dépositaire.

Fréquence de distribution :
Aucune.

Caractéristiques des parts :

PARTS	CARACTERISTIQUES					
	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de la souscription
Part « ES »	FR0013424033	Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE)	Capitalisation	Euro	100 euros	1000 euros
Part « R »	FR0013424041	Tous souscripteurs	Capitalisation	Euro	1000 euros (à compter du 04/03/2024 : 115,60 euros (division de la VL par 10))	Néant
Part « MC »	FR001400F3R6	Réservée aux distributeurs Malakoff Humanis et Médicis	Capitalisation	Euro	100 euros	Néant

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du Fonds, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le Fonds sont identiques pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du Fonds.

Modalités de souscription et de rachat :

Pour les parts inscrites ou à inscrire au porteur sur EUROCLEAR :
Etablissement désigné à recevoir les ordres de souscription et rachat par délégation :
BNP PARIBAS S.A., 16 Boulevard des Italiens - 75009 Paris.

Les parts de ce Fonds souscrites ou rachetées sont décimalisées jusqu'en cent-millièmes de part.
Les ordres de souscriptions et de rachats sont exécutés en cent-millièmes de part ou en montant.

Les ordres de souscriptions et de rachats sont effectués sur VL à cours inconnu et sont centralisés chaque jour de calcul de la valeur liquidative (J) avant 15h00. Ces ordres sont exécutés sur la base de la valeur liquidative de (J) publiée à 19h45 en J+1 ouvré. Les règlements afférents à ces ordres interviennent à J+2 ouvrés.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Centralisation avant 15h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 15h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative à 19h45	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats
J	J	J : jour d'établissement de la VL	J + 1 ouvré	J + 2 ouvrés	J + 2 ouvrés

L'attention des porteurs de parts est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de BNP PARIBAS S.A.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à BNP PARIBAS S.A.

En application de l'article L. 214-24-33 du Code monétaire et financier, en cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs de parts restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le dépositaire et le commissaire aux comptes.

Le risque de liquidité du portefeuille est encadré par un dispositif interne qui se base principalement sur :
- le suivi du profil de liquidité du portefeuille, basé sur le degré de liquidité des instruments qui composent le portefeuille ;
- le suivi de la capacité du portefeuille à honorer les demandes de rachat, dans des conditions normales ou dégradées.

Dispositif de plafonnement des rachats (ou « Gates ») :

Description du dispositif :

En cas de circonstances exceptionnelles et afin de sauvegarder les droits des porteurs de parts, la Société de Gestion pourra décider de ne pas exécuter l'ensemble des ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative lorsque ces ordres atteignent un seuil objectivement préétabli par la Société de Gestion.
Le dispositif de plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de Gestion dès lors que les ordres de rachat (nets des souscriptions sur la base du dernier actif net connu) dépassent un seuil de 5 % de l'actif net du Fonds.
Les ordres de rachat non exécutés sur une valeur liquidative seront automatiquement reportés sur la prochaine date de centralisation de manière irrévocable.
Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué par la Société de Gestion sera de vingt (20) valeurs liquidatives sur trois (3) mois, avec un temps de plafonnement maximal d'un (1) mois.
Il est précisé que ce dispositif ne sera pas déclenché de manière systématique. En effet, si les conditions de liquidité du Fonds le permettent, la Société de Gestion pourra décider d'honorer les ordres de rachat au-delà dudit seuil et de les exécuter.

Cas d'exonération du déclenchement du mécanisme :

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur de parts (dites « opérations d'aller-retour ») ne sont pas impactées par le présent dispositif de plafonnement des rachats.

Méthode de calcul du seuil de plafonnement des rachats :

Ce seuil correspond au rapport entre :

(i) La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé (ou le montant total des rachats) et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée (ou le montant total des souscriptions), et
(ii) L'actif net (ou le nombre total des parts) du Fonds.

Le seuil de 5 % de l'actif net au-delà duquel le plafonnement des rachats pourra être déclenché se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.

Ce seuil s'appliquera de manière identique à toutes les catégories de parts concernées du Fonds.

Information des porteurs du Fonds :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs de parts dont une fraction de l'ordre n'aurait pas été exécutée seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais.
Les autres porteurs de parts du Fonds seront informés par tout moyen via le site internet de la Société de Gestion www.sienna-gestion.com

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.
Les ordres ainsi reportés ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat présentés pour exécution sur le calcul de la valeur liquidative suivante.
En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés en tout ou partie et automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante ne pourront pas faire l'objet d'une annulation de la part des porteurs concernés.

Exemple d'illustration du dispositif :

Si, à une même date de centralisation, le total des ordres de rachat (net des souscriptions sur la base du dernier actif net connu) représente 10 % de l'actif net du Fonds, la Société de Gestion pourra décider d'exécuter les ordres de rachat jusqu'à 7 % de l'actif net, si les liquidités du Fonds le permettent. L'exécution du solde (3 %) sera reportée de manière irrévocable sur le calcul de la valeur liquidative suivante et ainsi de suite, dans les limites de report et de plafonnement précitées.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée quotidiennement en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises sur les cours de clôture de chaque jour de Bourse de Paris (selon le calendrier officiel d'Euronext – Paris SA), à l'exception des jours fériés au sens de l'article L. 3133-1 du Code de travail.

Conformément aux dispositions du Règlement Général de l'AMF, elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers.

Lieu et modalités de publication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative du Fonds est disponible sur simple demande auprès de SIENNA GESTION - 18 rue de Courcelles - 75008 Paris ou par email à l'adresse : sienna-gestion@sienna-im.com

Frais et commissions :

- **Commissions de souscription et de rachat** :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Parts « ES, R et MC » :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats :	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au Fonds	Valeur liquidative x Nombre de parts	3 % maximum
Commission de souscription acquise au Fonds	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au Fonds	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au Fonds	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

- Frais de gestion :

Part « ES » :

	FRAIS FACTURES AU FONDS	ASSIETTE	TAUX BAREME
1 Et 2	Frais de gestion financière (*) Et Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,40 % maximum l'an (incluant les honoraires du commissaire aux comptes selon tarification annuelle appliquée).
3	Frais indirects maximum (**) (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,60 % maximum l'an.
4	Commissions de mouvement (*)	Prélèvement par transaction	Néant.
5	Commission de surperformance (*) et (***)	Actif net	20 % de la différence entre la performance de l'Actif net du Fonds et celle de son Indicateur de Référence (l'ESTR capitalisé Jour + 1,50 %).

Part « R» :

	FRAIS FACTURES AU FONDS	ASSIETTE	TAUX BAREME
1 Et 2	Frais de gestion financière (*) Et Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,60 % maximum l'an (incluant les honoraires du commissaire aux comptes selon tarification annuelle appliquée).
3	Frais indirects maximum (**) (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,60 % maximum l'an.
4	Commissions de mouvement (*)	Prélèvement par transaction	Néant.
5	Commission de surperformance (*) et (***)	Actif net	20 % de la différence entre la performance de l'Actif net du Fonds et celle de son Indicateur de Référence (l'ESTR capitalisé Jour + 1,30 %).

Part « MC » :

	FRAIS FACTURES AU FONDS	ASSIETTE	TAUX BAREME
1 Et 2	Frais de gestion financière (*) Et Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,80 % maximum l'an (incluant les honoraires du commissaire aux comptes selon tarification annuelle appliquée)
3	Frais indirects maximum (**) (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,60 % maximum l'an.
4	Commissions de mouvement (*)	Prélèvement par transaction	Néant.
5	Commission de surperformance (*) et (***)	Actif net	20 % de la différence entre la performance de l'Actif net du Fonds et celle de son Indicateur de Référence (l'ESTR capitalisé Jour + 1,10 %).

(*) Les frais de fonctionnement et autres services comprennent les frais suivants :
- Frais du dépositaire ;

- Frais de gestion administrative et comptable ;
- Frais du commissaire aux comptes ;
- Coûts liés aux contributions dues par la société de gestion à l'Autorité des marchés financiers (AMF) ;
- Coûts de cotisation de la société de gestion à l'Association française de la Gestion (AFG) ;
- Coûts de licence de l'indice de référence du Fonds ;
- Frais fiscaux, y compris avocat et expert externe liés au recouvrement des créances du Fonds ;
- Frais liés aux informations des porteurs de parts (informations par tous moyens et informations particulières) à l'exception des opérations de fusion, absorption et liquidation ;
- Frais liés au respect des obligations règlementaires (Reporting AIFM, frais de fonctionnement de la politique de vote lors des assemblées générales) ;
- Frais de constitution et de diffusion de la documentation règlementaire du Fonds (Règlement, DIC, Annexes SFDR) ;
- Frais d'audit et de promotion du label ISR ;
- Frais de fonctionnement des plateformes de distribution.

Le taux forfaitaire maximum des frais de fonctionnement et autres services peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci. Dans la situation où les frais réels sont supérieurs au taux forfaitaire, le dépassement sera pris en charge par la société de gestion.

(**) Ces frais sont liés à l'investissement de l'OPCVM en parts et/ou actions d'OPC. Cette information à caractère facultatif est précisée à titre d'information.

(***) Modalités de calcul de la commission de surperformance

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance de **l'Actif net du Fonds** (1) et celle de son **Indicateur de Référence** (2) appréciées sur une **Période de Référence** (3).

1. **L'Actif net du Fonds** correspond, pour chaque catégorie de part, à la valorisation des actifs détenus par le Fonds selon les règles décrites dans le prospectus du Fonds et après prise en compte des frais courants de la catégorie de part.

2. **L'Indicateur de Référence** du Fonds correspond à l'ESTR capitalisé Jour + 1,50% (pour la part ES), à l'ESTR capitalisé Jour + 1,30% (pour la part R) et à l'ESTR capitalisé Jour + 1,10% (pour la part MC).
   Les performances passées de l'Indicateur de Référence sont disponibles via le lien https://www.sienna-gestion.com/nos-solutions-dinvestissement

3. **La Période de Référence** correspond à la période au cours de laquelle la performance de l'Actif net du Fonds est mesurée et comparée à celle de son Indicateur de Référence.

Cette Période de Référence est d'une durée d'un an minimum, adossée à l'exercice comptable du Fonds clôturant le dernier jour de bourse du mois de décembre.

A compter de l'exercice ouvert le 1er janvier 2022, toute sous-performance de l'Actif net du Fonds par rapport à son Indicateur de Référence constatée à la date de clôture d'un exercice devra être compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. Ainsi, la Période de Référence pourra être prolongée dans la limite de 5 ans.

A la clôture de l'exercice du Fonds :

- **Si la performance de l'Actif net du Fonds est supérieure à celle de son Indicateur de Référence (après compensation d'éventuelles sous-performances passées)**, la commission de surperformance sera égale à 20 % de la différence entre ces deux valeurs.
  Cette différence fait l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de chaque valeur liquidative du Fonds. En cas de sous-performance de l'Actif net du Fonds par rapport à celle de son Indicateur de Référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée dans les mêmes proportions par une reprise sur provision.
  En cas de rachats, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre de parts rachetées, est définitivement acquise à la société de gestion.
  Hormis les rachats, la commission de surperformance est payée à la société de gestion à la date de clôture de l'exercice du Fonds.

- **Si la performance de l'Actif net du Fonds est égale à celle de son Indicateur de Référence**, la commission de surperformance sera nulle.

- **Si la performance de l'Actif net du Fonds est inférieure à celle de son Indicateur de Référence,** la sous-performance de l'exercice concerné sera reportée sur les exercices suivants jusqu'à ce qu'elle soit compensée, dans la limite de 5 ans.

La sous-performance d'un exercice, non rattrapée à l'issue d'une Période de Référence de 5 ans, sera abandonnée (non reportée sur l'exercice suivant).

Si une autre année de sous-performance a lieu à l'intérieur de la même Période de Référence de 5 ans et qu'elle n'est pas rattrapée à l'issue de cette Période, une nouvelle Période de Référence de 5 ans maximum s'ouvrira à compter de la nouvelle année de sous-performance.

Le tableau[7] ci-dessous illustre la mise en œuvre du mécanisme de rattrapage des performances négatives du Fonds avant mise en paiement de la commission de surperformance :

	Exercice	Performance Actif net du Fonds	Performance Indicateur de Référence	Performance nette (Actif net du Fonds – Indicateur de Référence)	Sous-performance à reporter sur l'exercice suivant	Paiement de la commission de surperformance
1ère Période de Référence de 5 ans	N1	+2 %	+1 %	+1 %	0	OUI
	N2	-1 %	-2 %	**+1 % (a)**	0	**OUI (a)**
	N3	-1 %	+3 %	**-4 % (b)**	**-4 %**	NON
	N4	+3 %	+2 %	+1 %	**-3 %**	**NON (c)**
	N5	0 %	0 %	0 %	**-3 %**	NON
	N6	+1 %	0 %	+1 %	**-2 %**	**NON (c)**
	N7	+2 %	+1 %	**+1 %**	**0 (c)**	**NON (c)**
2ème Période de Référence de 5 ans	N8	0 %	0 %	0 %	0	NON
	N9	-6 %	-1 %	**-5 % (d)**	-5 %	NON
	N10	+1 %	0 %	+1 %	-4 %	NON
	N11	+3 %	+1 %	+2 %	-2 %	NON
	N12	+1 %	+2 %	**-1 % (e)**	-3 %	NON
Nouvelle période de Référence de 5 ans	**N13**	+1 %	+1 %	**0 %**	**-1 % (e)**	NON
	N14	+2 %	+1 %	+1 %	0	**NON (f)**
	N15	+2 %	+1 %	+1 %	0	**OUI (g)**
	N16	+1 %	0 %	**+1 %**	0	OUI
	N17	0 %	0 %	0 %	0	NON

(a) La surperformance de l'Actif net du Fonds par rapport à son Indicateur de Référence réalisée en N2 rend exigible le paiement d'une commission de surperformance malgré les performances négatives enregistrées.

(b) La sous-performance réalisée en N3 devra être reportée sur l'exercice suivant jusqu'à ce qu'elle soit compensée dans la limite de 5 ans (Période de Référence N3 à N7) avant de rendre exigible une commission de surperformance.

(c) La sous-performance de l'exercice N3 n'étant pas compensée à l'issue de la Période de Référence de 5 ans, doit être abandonnée (non reportée sur l'exercice suivant).
En raison du mécanisme de rattrapage des performances négatives sur 5 ans maximum, les surperformances du Fonds réalisées en N4, N6 et N7 ne permettent pas le paiement d'une commission surperformance.

(d) La sous-performance de l'exercice N9 ouvre une nouvelle Période de Référence de 5 ans (N9 à N13) à l'issue de laquelle cette sous-performance devra être rattrapée avant de rendre exigible une commission de surperformance.

(e) En N12, une nouvelle année de sous-performance est constatée à l'intérieur de la même Période de Référence de 5 ans (N9-N13). Cette nouvelle sous-performance n'étant pas compensée en N13, s'ouvre à compter de l'exercice N12 une nouvelle Période de Référence de 5 ans. Ainsi, la sous-performance à reporter de l'exercice N13 sera -1 % (et non -3 %), correspondant à celle de l'exercice N12.

(f) La surperformance réalisée en N14 permettant seulement de compenser la sous-performance de l'exercice N12 n'autorise pas le paiement d'une commission de surperformance.

(g) La surperformance enregistrée en N15 permet le paiement d'une commission de surperformance dans la mesure où la sous-performance de l'exercice N12 est déjà rattrapée.

La société de gestion verse à des distributeurs tiers, le cas échéant, une rémunération en contrepartie des actions de commercialisation bénéficiant à ce Fonds. Cette rémunération est calculée sur un pourcentage des frais de gestion financière et représente jusqu'à 62,5 %.

Votre distributeur est à votre disposition si vous souhaitez des précisions sur les modalités de calcul de cette rémunération.

Seuls les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances peuvent être hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au Fonds, se reporter au document d'informations clés (DIC).

Informations liées à la rémunération générée par les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :
Les opérations temporaires de titres sont conclues avec des contreparties financières faisant l'objet d'une sélection conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires. Ces contreparties n'appartiennent pas au groupe auquel la société de gestion du Fonds appartient.
Les revenus résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, nets des coûts opérationnels (qui ne pourront pas dépasser 50 % des revenus), sont restitués au Fonds.

Frais de transaction :
Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectués au moyen de sommes provenant soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Fonds, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

Description de la procédure de choix des intermédiaires :
SIENNA GESTION sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable et en particulier l'article 314-75-1 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.
Dans le cadre de cette sélection, SIENNA GESTION respecte à tout moment son obligation de « best selection ».
Les critères objectifs de sélection utilisés par la société de gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

Pratique en matière de commissions en nature :
Dans le cadre de la gestion du FIA, SIENNA GESTION ne bénéficiera pas de commissions en nature. Il est rappelé que les commissions en nature portent sur des biens et services (recherche, abonnement à des bases de données informatiques, mise à disposition de matériel informatique associé à des logiciels spécialisés, etc.) utilisés dans le cadre de la gestion des portefeuilles confiés à SIENNA GESTION.
L'utilisation de ces commissions en nature doit répondre exclusivement aux intérêts des porteurs de parts du FIA et doit être conforme aux dispositions du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

IV – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Modalités de souscription et de rachat des parts :
Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du FIA peuvent être effectuées selon les modalités habituelles de souscription et de rachat, auprès de **BNP PARIBAS S.A.**, 16, Boulevard des Italiens - 75009 Paris.

Modalités d'information des porteurs de parts :
Toutes les informations concernant le FIA (prospectus, derniers documents annuels et périodiques) peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de :
SIENNA GESTION, 18 rue de Courcelles - 75008 Paris,
ou à l'adresse électronique suivante : sienna-gestion@sienna-im.com

En cas de modification des modalités de fonctionnement du fonds, la diffusion des informations auprès des porteurs de parts sera assurée par **SIENNA GESTION.**

Les supports de ces informations peuvent être des courriers personnalisés adressés aux porteurs de parts, des informations dans les états périodiques ou le rapport annuel du fonds, doublés par des rappels dans les documents commerciaux mis, le cas échéant à disposition des porteurs de parts ou transmis sur demande des porteurs de parts.
Le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des porteurs de parts. Les valeurs liquidatives y sont également disponibles.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :
Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel du FIA sur le site internet www.sienna-gestion.com

V – REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FIA respecte les ratios réglementaires applicables aux FIA, tels que définis par le Code monétaire et financier (articles L. 214-24-55 à L. 214-24-56 et R. 214-32-16 à D. 214-32-42).

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le fonds sont mentionnés dans la section « Dispositions particulières » de la section III « Modalités de fonctionnement et de gestion » du prospectus.

Les règles de composition de l'actif prévues par le Code monétaire et financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce FIA doivent être respectées à tout moment.

Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FIA.

VI – RISQUE GLOBAL

Le risque global de ce FIA est déterminé au moyen de la méthode du calcul de l'engagement.

VII – REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

La gestion comptable (incluant la valorisation du portefeuille du FIA) est assurée par CACEIS FUND ADMINISTRATION sur délégation de la société de gestion.

Principes :

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :

- de continuité de l'exploitation,
- de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- d'indépendance des exercices.

La méthode de base retenue, pour l'enregistrement des éléments d'actifs en comptabilité, est la méthode des coûts historiques, sauf en ce qui concerne l'évaluation du portefeuille.

Le FIA se conforme notamment au plan comptable des OPC. Il a adopté l'euro comme devise de référence de la comptabilité.

Règles d'évaluation des actifs :

Les sources d'information retenues pour l'évaluation courante des instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé peuvent être : Finalim, Bloomberg ou à défaut, toute autre source d'information publique.

Les cours retenus pour l'évaluation du portefeuille sont les cours de clôture.

Les instruments financiers dont le dernier cours coté n'a pas pu être constaté le jour de l'évaluation sont évalués sur la base des dernières informations de marchés dont dispose le valorisateur. Ces évaluations et leur justification sont tenues à la disposition du commissaire aux comptes.

Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé sont évalués selon les règles suivantes :

Instruments financiers cotés :

Actions et valeurs assimilées de la zone Euro et Europe : Les valeurs en euro sont évaluées chaque jour de bourse au dernier cours coté du jour de la valeur liquidative : cours de clôture.
Les valeurs sont évaluées sur la base du cours de clôture coté du jour, sur leur marché principal, et converties en euro suivant les cours du jour des devises à Paris.

Actions et valeurs assimilées hors Europe : Elles sont évaluées chaque jour de bourse au dernier cours coté du jour de la valeur liquidative : cours de clôture.
Les valeurs sont évaluées sur la base du cours de clôture coté du jour, sur leur marché principal, et converties en euro suivant les cours du jour des devises à Paris.

Obligations libellées en euro : Les obligations libellées en euro sont évaluées chaque jour de bourse au dernier cours coté du jour de bourse et des intérêts courus calculés à J+2.
Cependant les obligations libellées en euro, autres que celles émises par un Etat et pour lesquelles les cours cotés constatés ne paraissent pas correspondre régulièrement à la réalité du marché sont valorisées au taux actuariel de l'OAT équivalent interpolé, augmenté d'une marge, en fonction du risque émetteur et de l'échéance (spread).

Obligations non libellées en euro : Les obligations non libellées en euro sont évaluées sur la base du cours de clôture coté du jour de bourse et des intérêts courus calculés le jour J sur leur marché principal, et converties en euro suivant les cours du jour des devises à Paris.
Cependant les obligations non libellées en euro, autres que celles émises par un Etat et pour lesquelles les cours cotés constatés ne paraissent pas correspondre régulièrement à la réalité du marché sont valorisées au taux actuariel de l'emprunt d'Etat équivalent du pays concerné interpolé, augmenté d'une marge, en fonction du risque émetteur et de l'échéance (spread).

Titres de créance négociables : Les modalités d'application des règles d'évaluation sont fixées par la Société de gestion. Conformément aux instructions de l'AMF, les titres de créance négociables (hors bons du Trésor) sont valorisés au prix du marché.

Parts ou actions d'OPC : La valeur liquidative retenue des OPC détenus sera celle du jour de valorisation. A défaut, la valorisation du Fonds s'effectuera sur base de la dernière valeur liquidative mise à disposition par les bases de données financières citées ci-dessus ou par tout moyen.

Les instruments financiers non négociés ou non cotés sur un marché réglementé :
Ces instruments sont évalués à leur valeur probable de négociation déterminée à partir d'éléments tels que : valeur d'expertise, transactions significatives, rentabilité, actif net, taux de marché et caractéristiques intrinsèques de l'émetteur ou tout élément prévisionnel.

Les contrats financiers :

Instruments dérivés : Les contrats à terme fermes sont valorisés à la valeur actuelle. Elle est égale au cours de compensation multiplié par le nombre de contrats, multiplié par le nominal du contrat.
Les positions sur marchés à terme conditionnel sont calculées en équivalent sous-jacent. Il est égal au cours du sous-jacent multiplié par le nombre de contrats, multiplié par la quotité du contrat, multiplié par le delta et la devise, le cas échéant.

Titres intégrant des dérivés : Les contrats d'échange de taux d'intérêt ou de change (swap) d'une durée supérieure à 3 mois sont valorisés à leur valeur de marché par une méthode d'actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts) au taux d'intérêt du marché (éventuellement de la devise concernée). Cette valorisation peut être corrigée du risque de signature.
Les contrats d'échange de taux d'intérêt ou de change (swap) d'une durée inférieure à 3 mois sont linéarisés sur la durée courue.
Les échanges financiers sur taux d'intérêts sont inscrits en produits et charges financières (méthode du coupon couru).
Les changes à terme sont valorisés au cours des devises le jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres : Les opérations de pension sont valorisées à leur prix de revient si elles ont une échéance inférieure à 3 mois et à leur prix de marché si leur échéance est supérieure à 3 mois.
Les titres empruntés ou prêtés sont évalués à leur valeur boursière augmentée ou diminuée des intérêts courus à recevoir ou à verser.

Les dépôts, autres avoirs créances ou dettes sont évalués selon les méthodes suivantes :
La valeur des espèces détenues en compte, des créances en cours et des dépenses payées d'avance ou à payer est constituée par leur valeur nominale convertie, le cas échéant, dans la devise de comptabilisation au cours du jour de valorisation publié par la Banque Centrale Européenne.

Méthode de comptabilisation :

Comptabilisation des frais de transaction :

Les frais de transaction sont comptabilisés suivant la méthode des frais exclus.
Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition, frais exclus, et les sorties à leur prix de cession, frais exclus.

Comptabilisation des revenus :

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

TITRE 1 – ACTIF DES PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de la date d'agrément de l'Autorité des marchés financiers sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du Fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FIA ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Il pourra être procédé au regroupement ou à la division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes ou cent-millièmes, dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros si le fonds est tous souscripteurs; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 – Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'investissements financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.
La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.
La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce FIA et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :
- 1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieur n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées 1° et 2° sont intégralement capitalisées et viennent en accroissement de la valeur globale des actifs. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits et dont la restitution sera demandée à l'administration centrale par le dépositaire.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs de parts en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus

étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date de publication du prospectus et du règlement : 04/03/2024

Récapitulatif des dernières modifications intervenues dans la documentation du Fonds :

Le 04/03/2024 :
Division par 10 de la VL de la Part R.

Le 29/12/2023 :
Ajout d'un mécanisme de gates.

Le 23/08/2023 :
Actualisation du capital social de Sienna Gestion.

Le 19/06/2023 :
Suppression du montant minimum de souscription requis sur la part « R » du Fonds.

Le 03/05/2023 :
Correction de la commission de surperformance de la Part MC (ESTR + 1,10% au lieu de ESTR+ 0,90%)

Le 24/04/2023 :
Mise en conformité règlementaire du tableau relatif aux règles d'investissement du Fonds en parts ou actions d'OPC : suppression de la référence aux « OPC de gestion alternative » et « OPC Immobiliers » dans la limite de 30 % de l'actif net.

Le 14/03/2023 :
Création d'une nouvelle catégorie de part « MC » dédiée aux distributeurs Malakoff Humanis et Médicis.
Modification de l'assiette des frais de gestion financière des parts ES et R pour « actif net » (au lieu d'« actif net hors OPC gérés par Sienna Gestion »).

Le 01/10/2022 :
Fusion intragroupe BNP Securities services et BNP Paribas.

Le 11/07/2022 :
Mise à jour annuelle du Fonds (« Millésime 2022 ») :
Changement de Changement de dénomination de la société de gestion SIENNA GESTION devenant SIENNA GESTION et modification de son siège social désormais situé 18 rue de Courcelles - 75008 Paris.
Remplacement de l'adresse mhga.reporting@malakoffhumanis.com par l'adresse sienna-gestion@sienna-im.com.
Remplacement du site internet www.hga.humanis.com par www.sienna-gestion.com.
Modification de l'adresse du siège social du valorisateur CACEIS Fund Administration désormais situé 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge.
Ajout d'un disclaimer interdisant la souscription de parts du Fonds aux ressortissants russes et biélorusses en application des dispositions du règlement UE N° 833/2014.

Changement de dénomination du fonds devenant « SIENNA PERFORMANCE ABSOLUE DEFENSIF ».
Actualisation du tableau des instruments dérivés.

Le 01/01/2022 :
Mise en conformité des modalités de calcul de la commission de surperformance avec les nouvelles orientations de l'ESMA.
Suppression de la référence à l'EONIA.

Le 13/08/2021 :
Modification de l'adresse du siège social de Malakoff Humanis Gestion d'Actifs.
Actualisation des tableaux relatifs aux règles d'investissement du fonds.
Modification de la fourchette d'exposition aux marchés de taux désormais comprise entre -10% et 100% de l'actif net (au lieu de 0 à 100%).
Modification de la limite de détention des OPC de gestion alternative portée à 30% maximum (au lieu de 20% maximum).
Ajout d'une mention informant du remplacement de l'indice EONIA par l'ESTR à compter du 01/01/2022.
Mise en conformité avec le règlement européen « SFDR ».
Actualisation de la rédaction de certains risques.

Le 01/01/2021 :
Suppression du spread de 0,50% dans le calcul de la commission de surperformance.

Le 23/10/2020 :
Changement de dénomination du fonds en MHGA DUO (au lieu de HGA DUO) ;
Changement de dénomination de la société de gestion devenant MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS ;
Profil de risque : ajout du « risque lié aux obligations hybrides » ;
Profil de risque : le « risque de marché » est renommé en « risque actions » ;
Délégation de la gestion comptable du fonds à CACEIS FUND ADMINISTRATION.

Le 09/09/2019 :
Renseignement de la date de création du FCP (20/08/2019),
Rectification de la méthode de comptabilisation des revenus selon la méthode du coupon encaissé (au lieu du coupon couru).

Le 09/07/2019 :
Agrément initial du FCP « HGA DUO ».